



Association de la Ville et Communes  
de la Région de Bruxelles–Capitale ASBL

Vereniging van de Stad en Gemeenten van  
het Brussels Hoofdstedelijk Gewest VZW



**Madame Martine PAYFA**  
**Présidente**  
**Commission des Affaires intérieures**  
**Parlement de la Région de Bruxelles–Capitale**  
**1005 BRUXELLES**

A l'attention de Monsieur Benjamin DESAIVE

Vos réf. : L/C/BD/mva/2010–11/L136

Nos réf. : MTH/alv/5034/2941

Contact : Madame Boryana Nikolova (02 238 51 43)

[boryana.nikolova@avcb-vsqb.be](mailto:boryana.nikolova@avcb-vsqb.be)

Bruxelles, le 31 mars 2011

Madame la Présidente,

**Concerne : Proposition d'ordonnance modifiant la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures – réf. : A-524/1 – S. O. 2009**

L'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles–Capitale vous remercie de nous avoir communiqué la proposition de modification législative reprise sous rubrique.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos observations relatives à la proposition d'ordonnance ainsi qu'à son amendement.

Le texte clarifie une matière qui n'était, jusqu'à présent, pas expressément réglée dans la loi sur les funérailles et sépultures. Dorénavant, l'inscription dans le registre de la population, le registre d'attente ou celui des étrangers constituera le premier critère objectif suivant lequel les frais funéraires seraient assumés par une commune, celle du lieu de décès n'intervenant que par défaut. Si la proposition d'ordonnance aboutit, ce critère pourrait alléger les dépenses de certaines communes notamment dans le chef de celles qui abritent de grands hôpitaux, établissements pénitenciers ou maisons de repos. Ainsi l'ordonnance définit-elle clairement qui intervient et ce suivant un critère légalement prévu.

Quant au choix du législateur bruxellois d'apporter une définition de la personne indigente en faisant référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, nous sommes d'avis que même si cette définition peut ne pas être la seule, la référence à la loi apporte des critères objectifs et admissibles en l'espèce. En effet, les communes sont actuellement confrontées à cette absence de définition légale et l'ordonnance propose un premier moyen pour combler le vide juridique.

Sur un plan global, la signature d'un accord de coopération entre les Régions pour assurer une cohérence de la matière des funérailles et sépultures est une démarche indispensable. Elle se verra d'autant plus facilitée par la convergence des législations respectives. Nous insistons sur l'importance de relancer la négociation d'un tel accord en vue d'apporter une solution aux conflits liés à l'application concurrente de législations régionales.

En ce qui concerne la notion de « frais funéraires », nous estimons que le justificatif de l'amendement va au-delà du texte proposé. Notre Association estime que les communes doivent conserver leur entier pouvoir de décision quant à l'étendue de leur intervention financière au-delà de ce qui est visé par le texte même de la proposition (mode de sépulture-enterrément ou incinération, prise en compte des débours annexes au cultuel, toutes autres éventuelles dépenses procédant du respect des dernières volontés du défunt). Enfin, les termes « charges » ou « dépenses » afférentes aux funérailles de la personne en état d'indigence nous paraissent plus appropriés que la notion de « frais ».

Nous nous verrions honorés que la Commission que vous présidez et à la suite le Parlement régional, puissent en prendre connaissance dans le cadre de l'examen de la proposition d'ordonnance.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre parfaite considération.

Marc COOLS  
Président